

Arrêt

n° 319 699 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée (dans un premier temps) par Me Z. AKÇA loco Me E. MASSIN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie Guerzé. Vous êtes de religion chrétienne, de confession catholique. Vous n'exercez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais vécu avec vos parents et ne les avez jamais vus de votre vie. Vous êtes élevé par votre tante, [C. L.J., dans une maison qui appartient à votre père, située dans la commune de Ratoma (Conakry) avec votre frère [R.] et votre sœur [G.].

Aux alentours de 2017, votre père décède. Vous déménagez à Dixinn avec votre tante et votre fratrie chez [A. O. C.], un ami de cette dernière. Elle convainc ce monsieur d'épouser votre mère, bien qu'il continuera à vivre avec votre tante et vous.

À partir de cette période, vous êtes régulièrement humilié et maltraité par les cousins qui vivent dans cette maison. [A. O. C.] vous mène également la vie dure en vous frappant, vous menaçant de vous convertir à l'islam et en pratiquant la sorcellerie contre vous. Vous comprenez que cette attitude est une stratégie échafaudée par votre tante et ce dernier afin de vous faire quitter la maison et de pouvoir ainsi s'approprier l'héritage de votre père.

Le 18 février 2020, au vu de la situation compliquée avec votre famille, vous décidez de tenter votre chance à l'étranger. Vous quittez Conakry légalement, avec votre passeport, par avion. Vous effectuez une escale à Tunis avant d'atteindre le Maroc. Vous y restez trois ans, pendant lesquels vous travaillez illégalement comme ouvrier sur les chantiers pour subvenir à vos besoins. En 2022, vous quittez le Maroc et rejoignez illégalement les îles Canaries, par bateau. Vous arrivez à Barcelone deux semaines plus tard, toujours par avion. Après trois jours, vous décidez de rallier la Belgique. Vous arrivez le 12 aout 2022 en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 26 aout 2022.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par [A. O. C.] qui vous considère comme une menace pour l'héritage de votre père. Vous craignez également vos cousins [B.], [S.] et [M. C.], qui vous maltraitaient lorsque vous viviez chez eux.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie parcellaire de votre passeport guinéen.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par [A. O. C.], qui cherche à s'approprier le patrimoine laissé par votre père à son décès (NEP, p.12). Cependant, les nombreuses contradictions, lacunes, imprécisions et carences qui émaillent votre récit à cet égard permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous vous contredisez au gré de vos déclarations successives quant aux différents endroits où vous déclarez avoir vécu en Guinée. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous affirmez être né et avoir habité dans la commune de Ratoma jusqu'en 2020 et votre départ du pays. Cette information est également reprise dans la copie de votre passeport qui indique qu'au mois d'avril 2019, vous étiez domicilié à Ratoma (Q.OE, rub.10,33 ; farde documents, n°1). Lors de votre entretien personnel, vous présentez une version sensiblement différente, affirmant cette fois avoir déménagé au décès de votre père dans la commune de Dixinn et y avoir vécu à partir de 2017 jusqu'à votre départ, soit une période d'approximativement trois ans (NEP, p.5). C'est au cours de cette période à Dixinn que vous auriez subi les maltraitances de vos persécuteurs allégués (NEP, p.13). Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en déclarant qu'on ne vous ont pas laissé « donner les détails » (NEP, p.23). Le Commissariat général relève cependant qu'il ne s'agit ici en rien d'une question de détails ou d'une information manquante, mais bien d'une contradiction factuelle sur un aspect fondamental de votre demande de protection internationale, dans la mesure où ce déménagement à Dixinn constitue le point de départ des maltraitances ayant motivé votre fuite de Guinée (NEP, p.13). Ce constat entame donc d'entrée la crédibilité en mesure d'être accordée aux faits que vous affirmez avoir vécu en Guinée.

Ensuite, le Commissariat général constate, toujours à la lecture des déclarations formulées à l'Office des étrangers, que vous n'avez à aucun moment mentionné cette crainte liée à un conflit d'héritage ni d'éventuelles maltraitances commises par votre belle-famille (Q.CG.RA). Or ces deux éléments constituent les

aspects centraux de votre demande de protection internationale. Confronté à ces omissions de taille, vous répliquez que votre premier souci était de savoir où vous alliez dormir justifiant que c'est pour cela que vous n'avez « pas développé » votre propos (NEP, p.23). Le Commissariat général n'est en aucunement convaincu par cette explication, dans la mesure où il n'est pas crédible que vous passiez totalement sous silence des éléments aussi fondamentaux et constitutifs de votre demande de protection internationale (NEP, pp.12,20). Ceci renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Du reste, les nombreuses imprécisions et lacunes qui émaillent votre récit, couplées à l'absence notable de spontanéité dans vos réponses à ce sujet, parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les présents faits que vous invoquez. Ainsi, vous ne connaissez pas la date exacte du décès de votre père, ni même le mois ou l'année de sa disparition (NEP, p.5). Vous ne connaissez rien non plus de la composition de l'héritage disputé au-delà du fait qu'il y aurait des maisons, de l'argent et des terrains (NEP, pp.18-19). Questionné également sur les éléments qui vous ont permis de comprendre qu'[A. O. C.] et votre tante en avaient après la succession de votre père, vous déclarez tout d'abord que c'est « le comportement et l'attitude » de votre tante qui vous auraient mis la puce à l'oreille (NEP, p.17). Relancé afin d'obtenir plus d'information sur ce que vous voulez dire par là, vous vous contentez de répéter qu'il s'agissait de leur comportement sans autre précision, avant de conclure que vous entendiez les gens dire autour de vous que « ces gens veulent prendre les biens de ces autres enfants » (NEP, p.17). Une dernière opportunité vous est laissée d'étayer vos déclarations, et vous déclarez cette fois avoir surpris une discussion entre votre tante et [A. O.], lors de laquelle ce dernier aurait déclaré : « Faisons tout pour éloigner ces enfants pour qu'on puisse s'approprier les biens de leur père décédé » (NEP, p.17). Outre le fait que vous restez incapable de situer chronologiquement cette discussion ou de fournir d'autres précisions sur ce qui s'y est dit exactement (NEP, p.18), le Commissariat général considère peu plausible que vous ne partagiez une information aussi fondamentale qu'à la troisième relance, alors que vous vous étiez limité jusqu'à cet instant à une série d'éléments périphériques et accessoires dans la constitution de votre conviction selon laquelle ces personnes ambitionneraient de s'accaparer votre héritage. De la même manière, lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de vous opposer à [A. O. C.] pour réclamer l'héritage de votre père, vous déclarez tout d'abord que « non, je lui disais simplement d'arrêter son comportement » (NEP, p.18). Lorsqu'une deuxième opportunité vous est offerte d'étayer vos propos, l'officier de protection exemplifiant la question en évoquant des recours auprès des autorités locales, vous répondez : « j'ai essayé de me renseigner, je ne savais pas comment faire cela » (NEP, p.19). Une dernière occasion vous est laissée de rajouter d'autres éléments, que vous saisissez pour vous déclarer cette fois avoir été déposer une plainte à la police (NEP, p.19). Vous demeurez cependant ici encore incapable de préciser la date de cette plainte, même approximative, et demeurez particulièrement général lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement ce qu'il s'est passé lors de votre rencontre à la police (NEP, p.19). Le Commissariat général constate que vous ne déposez pas non plus le moindre commencement de preuve tendant à attester de l'authenticité de ce dépôt de plainte (NEP, p.19). Au vu du caractère particulièrement général, imprécis et peu circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général conclut pour ces motifs que l'analyse de vos déclarations parachève sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez.

Dès lors, à la lumière de l'ensemble des arguments développés au premier point de la présente décision, le Commissariat général estime disposer d'éléments suffisants pour remettre valablement en cause l'authenticité de ce conflit d'héritage que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, les craintes qui en découlent en cas de retour en Guinée ne sont pas non plus établies.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été victime de maltraitances familiales commises par des individus qui auraient vécus avec vous après le décès de votre père, à savoir [A. O. C.] et vos cousins (NEP, p.8). Vous ajoutez que le premier aurait de plus procédé à des actes de maraboutage à votre encontre et vous aurait contraint à vous convertir à l'Islam (NEP, p.8).

En ce qui concerne les maltraitances que vous auriez subies, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants pour considérer celles-ci comme crédibles et établies. Tout d'abord, le Commissariat relève, une fois encore, que vous n'avez à aucun moment fait mention de ces violences intrafamiliales lors de votre interview à l'Office des étrangers, votre départ n'étant alors motivé que par l'hypothèse d'un maraboutage par votre « beaupère » ainsi que des circonstances économiques compliquées (Q.OE).

Ce constat entame d'entrée la crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, les motifs à la base de ces maltraitances, à savoir les tentatives d'[A. O. C.] de vous faire quitter le domicile afin de pouvoir bénéficier seul de l'héritage (NEP, p.17) ont déjà été valablement remis en cause au premier point de la présente décision. Enfin, vos déclarations visant à détailler ce que vous avez vécu ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général de l'authenticité des faits allégués. En effet, invité à expliquer en détail

les faits de violence dont vous affirmez avoir été victime pendant plusieurs années (NEP, pp.6,13), vous évoquez un premier événement durant lequel vous avez été frappé avec un fil par [A. O. C.] pour être rentré trop tard du football (NEP, p.14). Relancé afin de vous permettre d'évoquer d'autres épisodes de violence, vous racontez qu'une fois, vous avez oublié d'acheter quelque chose et avoir reçu une gifle et des coups de pied (NEP, p.14). En dépit d'une dernière opportunité de relater ces trois années de violence, vous répétez « qu'il vous frappait tout le temps » et vous limitez à ressasser l'épisode où vous êtes rentré du foot pendant la nuit (NEP, pp.14-15). Ces quelques éléments que vous êtes en mesure de partager demeurent cependant insuffisants pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, et convaincre de l'existence de maltraitances continues sur une aussi longue période avec l'intensité telle que vous la décrivez. Dans la mesure où vous déclarez n'avoir gardé aucune séquelle susceptible d'objectiver cette situation de violences intrafamiliales (NEP, p.16), le Commissariat général conclut, au vu des arguments développés ci-dessus, que vous ne déposez pas d'éléments suffisants pour établir les faits tels que vous les présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. Un constat et une conclusion identique s'imposent à la lecture des faits de violences commis par vos cousins allégués (NEP, p.16).

En ce qui concerne cette volonté de conversion forcée à l'Islam de la part d'[A. O. C.] (NEP, p.8), le Commissariat général relève que vous considérez vous-même qu'il ne s'agissait que d'un prétexte afin de vous exclure du domicile en raison de son intention d'accaparer votre héritage (NEP, pp.20-21). Dans la mesure où les motifs à la base de cette velléité de conversion forcée ont été valablement remis en cause au premier point de la présente décision, rien ne permet d'établir que vous puissiez être soumis à une quelconque contrainte sur vos pratiques religieuses de la part de cet individu en cas de retour en Guinée.

Enfin, en ce qui concerne l'intention d'[A. O. C.] de s'en prendre à vous par le maraboutage (NEP, p.20), vous n'étayez cette hypothèse d'aucun élément concret permettant de lier votre crainte à cette personne au-delà du fait que « des gens en parlaient » (NEP, p.20). De plus, le Commissariat général constate que cette volonté d'[A. O. C.] de vous nuire par des actes de sorcellerie, comme vous l'allégez, n'a été suivie d'aucun acte concret susceptible de considérer que cette personne chercherait effectivement à vous nuire (NEP, p.20). En effet, tout au plus évoquez-vous des difficultés financières accrues et une baisse de votre niveau de jeu au football (NEP, pp.19-20). Ces seuls éléments ne permettent cependant pas de crédibiliser l'existence d'une quelconque menace à votre encontre. Le Commissariat général conclut donc pour ces raisons qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves pour les motifs que vous invoquez en cas de retour en Guinée

Troisièmement, vous invoquez des difficultés d'ordre économique en cas de retour dans votre pays d'origine en raison d'une absence de soutien familial (Q.OE). Cependant, le Commissariat général observe que cette crainte demeure totalement étrangère au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi qu'à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire. A titre complémentaire, le Commissariat général constate que vous êtes un homme majeur, sans aucun problème médical de nature à entraver votre intégrité physique ou psychologique, et qui a par ailleurs déjà démontré sa pleine capacité à subvenir à ses propres besoins de manière autonome et indépendante dans un environnement étranger au cadre familial (NEP, pp. 8-9 et 11).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.12, 23)

Le document que vous déposez, à savoir la copie parcellaire de votre passeport (farde documents, n°1), ne permet pas d'influer le sens de la présente décision. En effet, tout au plus ce document tend-il à attester de votre identité, de votre origine, de votre nationalité, ainsi que de la date d'un départ pour le Maroc, situé au moins de février 2020. Autant d'éléments que ne conteste pas le Commissariat général.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 10 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen pris de la violation : « [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Il invoque un second moyen pris de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande :

« À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que l'unique document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique guerzé, invoque une crainte vis-à-vis de son beau-père et de ses cousins en raison d'un conflit lié à l'héritage de son père, décédé en 2017. Il invoque par ailleurs des actes de maltraitances de la part de membres de sa famille. Enfin, il invoque craindre de rencontrer des problèmes économiques en raison d'une absence de soutien familial dans son pays.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle tente de justifier les carences relevées dans le récit du requérant en pointant l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse, ainsi que les conditions dans lesquelles les auditions sont menées devant les services de l'Office des étrangers.

Ainsi, s'agissant de la contradiction concernant les lieux de résidence du requérant, ainsi que du fait qu'il n'a pas mentionné le conflit d'héritage lors de ses déclarations devant l'Office des étrangers, la requête invoque les conditions dans lesquelles les auditions sont menées à l'Office des étrangers et souligne que le requérant n'a pas pu donner toutes les précisions qu'il désirait lors de ces auditions. Le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas valablement de justifier le fait que le requérant ait omis de mentionner à l'Office des étrangers le conflit d'héritage qui l'oppose à son beau-père dès lors qu'il ressort des notes de son entretien personnel que ce motif de craintes constitue un élément déterminant de sa demande de protection

internationale ; ni qu'il n'ait pas mentionné avoir résidé à Dixinn entre 2017 et son départ, dès lors que c'est suite à cette installation à Dixinn qu'il a commencé à subir des maltraitances familiales.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les conditions de l'audition du requérant à l'Office des étrangers auraient pu l'empêcher d'invoquer ces éléments dès lors qu'il a notamment pu relater qu'il avait dû abandonner ses études par manque de soutien et d'aide financière alors que ces faits ne sont pas directement à la base de ses craintes de persécution. Quant à l'argument relatif à la nécessité d'appliquer la jurisprudence Salduz - qui impose la présence d'un avocat en matière correctionnelle lors de toutes les auditions -, il ressort de larrêt Salduz c. Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) que, c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, il a déjà été jugé, tant par la Cour EDH (Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que par le Conseil d'Etat (arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003), que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

Par ailleurs, le Conseil considère, après lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que l'instruction menée par l'officier de protection en charge du dossier a été suffisante et adéquate, contrairement à ce que soutient la requête. L'officier de protection a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées sur les éléments essentiels de son récit, et cela dans un langage accessible et clair. Les questions posées n'impliquaient en outre pas de disposer, pour y répondre, de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières dès lors qu'elles portaient sur des événements personnellement vécus par le requérant. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a pas fait état de difficultés d'une nature telle qu'elles auraient entravé le bon déroulement de l'examen de sa demande de protection internationale. Au contraire, le requérant déclare au terme de l'entretien personnel que celui-ci s'est bien déroulé, que l'officier de protection lui « a donné le temps de bien approfondir » et avoir bien compris l'interprète. Son conseil affirme également que « l'entretien s'est bien déroulé » et ne livre aucun nouvel élément dans sa requête que le requérant aurait eu l'impossibilité d'expliquer devant le Commissariat général.

5.4.2. S'agissant de « l'absence de scolarisation du requérant » mise en avant par la requête, le Conseil constate que le requérant a néanmoins été scolarisé jusqu'en sixième primaire et estime que les lacunes relevées dans ses déclarations - dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit - ne peuvent être expliquées par son degré de scolarisation.

5.4.3. La requête argue par ailleurs que le requérant n'aurait pu obtenir une protection de la part de ses autorités nationales et étaye ses propos de diverses sources documentaires. En outre, elle fait valoir qu'une telle protection n'aurait pu être obtenue par le requérant dès lors que « son demi-frère [A.] est commandant de l'armée » et que « le frère de son beau-père est directeur de la DPJ (département police judiciaire) ». A cet égard, le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse ne fait pas grief au requérant de ne pas avoir porté plainte contre les agissements de son beau-père auprès des autorités, mais constate qu'il a tenu des propos divergents quant aux démarches qu'il affirme avoir entreprises, élément qui participe à la remise en cause de la crédibilité des faits allégués. En outre, le Conseil constate que le requérant tient des propos contradictoires quant aux appuis dont jouirait son beau-père au sein des autorités, appuis qui l'empêcheraient d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

Ainsi, lors de son entretien personnel du 9 novembre 2023, il déclare que son beau-père a « des amis militaires », dont « un capitaine, un officier mais je sais plus son nom » (page 21). Dans la requête, il est soutenu que « son demi-frère [A.] est commandant de l'armée » et que « le frère de son beau-père est directeur de la DPJ (département police judiciaire) ». Enfin, questionné devant le Conseil lors de l'audience du 19 novembre 2024, il soutient que des « gens » de la famille de son beau-père sont dans l'armée, sans fournir d'autres précisions.

5.4.4. De même, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la requête, la partie défenderesse n'a pas estimé que les maltraitances familiales invoquées par le requérant « n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant que pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève », mais a considéré qu'elle « ne dispose pas d'éléments suffisants pour considérer celles-ci comme crédibles et établies ».

5.4.5. La requête soutient encore que le requérant est traumatisé par la période où il a été maltraité et explique qu'il a « été épousé [...] moralement », mais reste en défaut d'apporter un quelconque

commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.4.6. La requête reproche par ailleurs à la décision attaquée de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant. Le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la requête, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.4.7. Pour le reste, la requête se limite tantôt à formuler des considérations théoriques et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale (en lui reprochant par exemple des griefs « [...] inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité des faits allégués par le requérant» ou à soutenir que les « Les faits d'atteintes graves [...]» qu'il allègue sont « particulièrement crédibles au regard du contexte Guinéen », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

5.4.8. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de requérant qu'il fournit un récit un tant soit peu cohérent et consistant des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour en Guinée ainsi que certains renseignements précis quant à sa situation actuelle au pays. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.4.9. En outre, dès lors que la partie défenderesse a clairement et valablement exposé dans sa décision les motifs pour lesquelles elle considère que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être considérés comme crédibles, elle ne se devait pas de produire au dossier administratif des informations objectives que ce soit concernant « la résolution des litiges fonciers et successoraux » (v. requête, pp. 11). La jurisprudence citée en la matière n'a dès lors pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant pas d'éléments de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent à la présente affaire.

5.4.10. Enfin, s'agissant des informations de portée générale citées en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5. Le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous le point c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.6. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.7. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé en cas de retour en Guinée à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.9. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN